

## IV

### **Résolution concernant la demande d'admission des Iles Cook au sein de l'Organisation internationale du Travail**<sup>1</sup>

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Saisie d'une demande d'admission au sein de l'Organisation internationale du Travail présentée par le gouvernement des Iles Cook,

Décide que les Iles Cook sont admises au sein de l'Organisation internationale du Travail avec les mêmes droits et obligations que les autres Membres de l'Organisation,

Autorise le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à prendre, en accord avec le gouvernement des Iles Cook, les mesures nécessaires concernant les contributions financières de ce pays,

Note que le gouvernement des Iles Cook a déjà communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et que, par conséquent, l'admission des Iles Cook au sein de l'Organisation internationale du Travail deviendra effective dès que la présente résolution aura été adoptée par la Conférence.

---

<sup>1</sup> Adoptée le 12 juin 2015.